

50-O Avocats

Société civile de moyens au capital de 40 euros
Siège social : 13 rue des Halles – 44000 NANTES

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DECISION
UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 14 JANVIER
2025

Les soussignées,

- **Madame Blanche BOISRAMÉ,**
Née à EQUEMAUVILLE, le 27 décembre 1990, demeurant 35 Rue du Chanoine Poupard – 44300 NANTES, de nationalité française, exerçant la profession d'Avocat inscrit au Barreau de NANTES,
- **Madame Emmeline OUDIN,**
Née à TOURS, le 3 septembre 1979, demeurant 5 Rue de Touraine – 44000 NANTES, de nationalité française, mariée à la mairie de VERNOU-SUR-BRENNE le 29 novembre 2008 sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, non modifié depuis lors, exerçant la profession d'Avocat inscrit au Barreau de NANTES,
- **Madame Sabine BARZ,**
Née à MANNHEIM (Allemagne), le 28 octobre 1977, demeurant 29 Chemin de la Boisbonnière – 44300 NANTES, de nationalité allemande, mariée à la mairie de NANTES le 22 août 2012 sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, non modifié depuis lors, exerçant la profession d'Avocat inscrit au Barreau de NANTES,

ci-après dénommés, ensemble, les Associés.

Ont établi ce qui suit :

Les statuts d'une société civile de moyens (la Société) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (les Statuts).

TITRE PREMIER
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant une profession libérale d'Avocat et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une Société Civile de Moyens (ci-après la « **Société** ») régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application, l'article 36 de la Loi n° 66.879 du 29 novembre 1966, modifiée par la Loi du 23 décembre 1972 et l'article 6 de la Loi n° 75.1242 du 27 décembre 1975, par les articles 1845 et suivants du Code Civil, les dispositions du règlement intérieur du Barreau de Nantes et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice de la profession d'Avocat des associés, et notamment :

- La mise à disposition des associés de locaux à usage professionnel, de matériel et de meubles à usage professionnel, et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle ;
- L'entretien des biens mis en commun ;
- Le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges correspondantes.

A l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et bien mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession par ses membres.

Plus généralement, elle peut procéder à toutes opérations nécessaires, notamment financières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

50-O Avocats

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile de moyens » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

13 rue des Halles – 44000 NANTES

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus, ci-après.

TITRE II
ASSOCIES, APPORTS, CAPITAL SOCIAL, COMPTES COURANTS

ARTICLE 6. ASSOCIES

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la Société, tout associé, personne physique ou morale doit :

- exercer la profession d'avocat,
- respecter les obligations financières découlant de l'article 23.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, l'associé doit se retirer de la Société ou peut en être exclu dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Tous les associés sont utilisateurs de moyens mis à leur disposition par la Société. Tous les utilisateurs sont des associés.

Toutefois, la Société pourra rendre, accessoirement, service à des tiers, à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas dix pour cent (10%) des opérations totales de la Société.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un associé donne sa démission, décède ou est exclu ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

Deux époux peuvent être simultanément membres de la Société.

ARTICLE 7. APPORTS

1- Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivant :

- par Madame Flora TOURON : la somme de 10 euros ;
- par Madame Blanche BOISRAMÉ : la somme de 10 euros ;
- par Madame Emmeline OUDIN : la somme de 10 euros ;
- par Madame Sabine BARZ : la somme de 10 euros ;

Soit au total la somme de 40 euros, laquelle somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

2- Intervention des conjoints

- Madame Emmeline OUDIN, apporteur et mariée sous le régime de la communauté de biens, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs comme provenant de Monsieur Romain GUILLE, et qu'en conséquence, elle a informé son conjoint Monsieur Romain GUILLE dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts souscrites.

Ce dernier, intervenant aux présentes, déclare consentir à la réalisation dudit apport et reconnaît avoir été averti dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du Code Civil dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts souscrites.

Ce dernier déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts sociales resteront communs.

- Madame Sabine BARZ, apporteur et mariée sous le régime de la communauté de biens, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs comme provenant de Monsieur Guillaume HAMEL, et qu'en conséquent, elle a informé son conjoint Monsieur Guillaume HAMEL dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts souscrites.

Ce dernier, intervenant aux présentes, déclare consentir à la réalisation dudit apport et reconnaît avoir été averti dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du Code Civil dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts souscrites.

Ce dernier déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts sociales resteront communs.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

1 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante (40) euros. Il est divisé en 40 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune et numérotées de 1 à 40, attribuées aux associés comme suit :

A Madame Blanche BOISRAMÉ : treize (13) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 3 et de 11 à 20,

A Madame Emmeline OUDIN : treize (13) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 4 à 6 et de 21 à 30,

A Madame Sabine BARZ : quatorze (14) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 7 à 10 et de 31 à 40,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts sociales.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2- Augmentation ou réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de leur valeur nominale, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, en vertu d'une décision collective des associés.

La décision collective des associés fixe les conditions de l'augmentation de capital ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital social peut notamment résulter de l'admission de nouveaux associés agréés dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le capital social peut en outre être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif en dessous du dixième du capital social.

TITRE III

PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Stipulations générales

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits de statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de satisfaire aux appels de fonds nécessaires pour faire face aux charges engagées par la Société.

2- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société au préalable.

3 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale, droit de vote

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

4- Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

5- Conditions d'adhésion à la Société

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la Société, tout associé doit :

- exercer la profession d'avocat ;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 24 ci-après, et notamment satisfaire au strict remboursement auprès de la Société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la Société, dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13-1 Transmission entre vifs à titre onéreux

13.1.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après sont retenues :

Transmission entre vifs à titre onéreux : signifie toute opération à titre onéreux du vivant de son auteur entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation d'une communauté de biens entre époux.

La transmission s'entend aussi de la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les termes "transmission" et "cession" seront utilisés indifféremment aux termes du présent article.

13-1-2. Forme de la cession

Toute transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions sont rendues opposables à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts des différentes transmissions qui lui sont notifiées. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété.

Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession doit en outre avoir été déposé au greffe, et les statuts modifiés publiés au registre du commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises entre vifs qu'après agrément donné dans les conditions ci-dessous.

13-1-3 Procédure d'agrément

Toutes transmissions de parts, que ce soit entre associés, au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'un des associés, et au profit de tiers non associés, ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions suivantes.

Tout projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'associé souhaitant céder ses titres (ci-après le « **Cédant** »). Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de deux mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession.

L'agrément de la transmission est donné dans la forme d'une décision collective des associés prise par les associés représentant au moins trois quart (3/4) du capital social.

Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle doit, dans un délai de 6 mois à compter de la dernière des notifications faites par le Cédant, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 6 et présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé Cédant.

À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société ou le rachat des parts sociales.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la Société ci-dessus stipulés, le prix, en cas de contestation, est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

13-2 Transmission entre vifs à titre gratuit

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit être agréée préalablement dans les conditions énoncées à l'article 13-1. Toutefois, en cas de non agrément, l'alinéa 6 de l'article 13-1 n'est pas applicable, la Société n'ayant pas l'obligation de racheter les parts de l'associé souhaitant les transmettre à titre gratuit ou de trouver un repreneur.

13-3 Transmission pour cause de décès

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La Société dispose d'un délai de 6 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé suivant les modalités prévues à l'article 13.1, les parts sociales de l'associé décédé n'étant pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé. En cas de contestation du prix, celui-ci est fixé par un expert suivant les modalités prévues au paragraphe 13.1.

ARTICLE 14. ADMISSION

L'admission de nouveaux membres, remplissant les conditions fixées à l'article 6 ci-avant, est soumise à l'agrément de la Société donné dans la forme d'une décision collective des associés prise par les associés représentant au moins trois quart (3/4) du capital social.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

- S'il prend la place d'un Avocat quittant la Société, lui racheter ses parts sociales ;
- S'il vient augmenter le nombre des associés, ou bien racheter à chacun des coassociés une fraction de leur part de capital social, ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire un apport. Ce dernier viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la Société.

Le gérant de la Société doit lui faire connaître dans les deux mois de la réception de cette lettre, après consultation des autres associés, si son remplacement est envisagé au sein de la Société (premier cas) ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la Société (second cas).

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de six mois de préavis, présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver.

Le successeur doit être agréé par la Société dans la forme d'une décision collective des associés prise par les associés représentant au moins 3/4 du capital social.

Si la Société n'agrée pas le(s) successeur(s) présenté(s) par l'associé partant, ce dernier pourra mettre la Société en demeure de lui racheter ses parts au prix et dans les conditions prévues à l'article 13.

Si l'associé partant ne trouve pas de successeur, il pourra demander le rachat de ses parts sociales à un prix fixé soit d'un commun accord, soit à défaut d'accord par un expert dans les conditions de l'article 13, dans un délai maximum de cinq ans.

Dans le second cas, les associés ou la Société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions déterminées à l'article 13 dans un délai d'un an maximum.

ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est de droit s'il a été condamné à une peine criminelle, ou s'il a été radié du Tableau de l'Ordre.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres coassociés s'il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la Société, notamment le non-paiement de sa redevance, telle que prévue à l'article 24 ci-après, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse, s'il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves sous réserve, dans ces divers cas, de l'appréciation des Juges Civils.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés sur la décision d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, lesquels arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Si la cession des parts de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Le prix de rachat des parts de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le délai de 30 jours susvisé sera alors suspendu le temps de l'expertise.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

TITRE IV
ADMINISTRATION-ORGANISATION

ARTICLE 17. GERANCE

- **Nomination**

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés par une décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir sur la convocation du plus diligent d'entre eux, dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

- **Pouvoirs**

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

L'accord des gérants sera formalisé par leur signature et la mention « bon pour accord » sur l'acte constatant la décision, tels le contrat ou la facture.

- **Rémunération**

La gérance est assurée à titre gratuit.

- **Démission – révocation**

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés et le cas échéant aux autres gérants. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés.

Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

- **Responsabilité des gérants**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la Société puisse être mise en cause à ce sujet. Vis-à-vis des tiers, les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leurs parts dans le capital social, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

La Société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES

- Mode de consultation.

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation. Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les Assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Tout associé dispose personnellement d'un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites.

- Mandat

Un associé peut se faire représenter à une Assemblée, mais uniquement par un coassocié. L'associé mandaté ne peut représenter qu'un seul autre associé.

- Convocation

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus énoncées n'est pas cause de nullité de l'Assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent eux-mêmes ou font signer par leur mandataire le procès-verbal.

- Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats. Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle donne à la gérance toute autorisation pour accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts.

Toutefois, si la Société ne comprend que deux associés, les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la Loi, et notamment en Société Civile Professionnelle ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- La modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- La réduction ou l'augmentation du capital social ;
- L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la Société ;
- La modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission ;
- La modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs de la gérance ;
- La modification du mode de réunion et de délibération des Assemblées ;
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- Toutes modifications des conditions de la liquidation de la Société.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'achat, l'apport ou la vente de nouveaux biens exclus des pouvoirs du ou des gérants, ainsi que l'augmentation des engagements de la Société.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des voix détenues par les associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts.

TITRE V **STIPULATIONS FINANCIERES**

ARTICLE 22. PRINCIPES

La Société Civile de Moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent, pour l'essentiel, des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la Société et réparties entre les membres du Groupe, chaque année, selon les stipulations particulières prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 23. RESSOURCES SOCIALES – MODALITES DE VERSEMENT – COMPTES COURANTS

L'adhésion à la Société entraîne pour les Avocats l'obligation de verser à la Société, en échange des services qu'elle leur procure, les sommes destinées à lui permettre de payer ses frais et charges.

Le montant de ces sommes sera établi chaque année, en fonction d'un budget prévisionnel, et sera éventuellement réajusté, selon les conditions économiques, et les besoins d'investissements.

Ces versements, effectués par les associés au profit de la Société, sont portés au crédit d'un compte courant ouvert à leur nom dans les écritures de la Société.

Il est précisé que ces versements constituent essentiellement des avances de trésorerie consenties par les membres à leur Société, et qu'ils seront effectués selon des modalités qui feront l'objet de stipulations particulières dans le règlement intérieur.

Ces avances ne leur seront remboursées que lors de leur départ de la Société, ou en cas de dissolution de celle-ci, après apurement de son passif.

Dans le cas de départ, ce remboursement est effectué après apurement des comptes de l'associé et dans les délais prévus à l'article 15.

ARTICLE 24. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la Société.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est-à-dire, le détail des charges ordinaires, telles que définies au règlement intérieur, ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants dressent une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

L'Assemblée Générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

TITRE VI **STIPULATIONS DIVERSES**

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, devront, préalablement à toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation.

ARTICLE 27. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 28. SECRET PROFESSIONNEL

Conformément à l'article 2.3 du R.I.N., chaque avocat, associé de la société, doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son Cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 29. DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés ;
- du retrait volontaire d'un des associés si la Société ne comporte que deux membres.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 31. INFORMATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

En application de l'article P.46.1 du R.I.B.P, les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION – NOMINATIONS DES
PREMIERS GERANTS – PUBLICITE

ARTICLE 32. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire, par celles des présents statuts, et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 33. NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés en qualité des premiers gérants de la Société, pour une durée illimitée :

- Madame Blanche BOISRAME, née à EQUERMAUVILLE, le 27 décembre 1990, demeurant 35 Rue du Chanoine Poupard – 44300 NANTES, de nationalité française,
- Madame Emmeline OUDIN, née à TOURS, le 3 septembre 1979, demeurant 5 Rue de Touraine – 44000 NANTES, de nationalité française,
- Madame Sabine BARZ, née à MANNHEIM (Allemagne), le 28 octobre 1977 demeurant 29 Chemin de la Boisbonnière – 44300 NANTES, de nationalité allemande,

Mesdames Blanche BOISRAME, Emmeline OUDIN et Sabine BARZ déclarent toutes accepter ces fonctions et n'être atteintes d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34. PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en lien avec les présents Statuts et l'immatriculation de la Société sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour préparer et signer tous documents requis.

ARTICLE 35. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 36. REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des Statuts, les associés gérants ont présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux Statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

*

* *

Fait à NANTES , le 14/01/25

en six (6) exemplaires

Signature des Associés précédée de la mention « Lu et approuvé ». Les gérants associés indiqueront, le cas échéant, qu'ils acceptent les fonctions qui lui sont confiées avec la mention complémentaire « Bon pour accord ».

Lu et approuvé,
bon pour accord

Sabine BARZ

lu et approuvé, bon pour accord

Blanche BOISRAMÉ

lu et approuvé
bon pour accord

Emmeline OUDIN

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour la société en formation avant la signature des Statuts

Flora TOURON, Blanche BOISRAMÉ, Emmeline OUDIN et Sabine BARZ, agissant en qualité de gérants fondateurs de la société :

- **50-O Avocats**

société civile des moyens en formation au capital de 40 euros
dont le siège social est situé à NANTES, 1 Place du Cirque (44000)

déclarent avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Contrat de bail professionnel régularisé le vendredi 21 mai 2021

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NANTES , le 14/01/25



Sabine BARZ



Blanche BOISRAMÉ



Emmeline OUDIN